

un sens qui n'est pas celui du domaine scientifique actuel. Cette distinction s'entend au point de vue biologique, selon que l'activité générale est ou non atteinte. C'est à ce point de vue seulement, qu'il faut considérer, d'après Regis (1), la folie comme *généralisée* ou *partielle* ; ce qui ne veut pas dire, on le voit, complète ou incomplète ; la folie est toujours entière et irréductible en tant que maladie, mais bien *généralisée* par retentissement à l'ensemble de l'être intellectuel, ou au contraire *spécialisée* à la sphère, son domaine propre.

Ceci, nous amène à établir, dès à présent, comment au point de vue médical, doit être comprise l'irresponsabilité des aliénés ; nous passerons ensuite aux critères admis par la loi pour apprécier l'irresponsabilité morale des aliénés.

*Irresponsabilité absolue, responsabilité partielle.*

Peut-on admettre en principe, avec le code criminel, qu'une personne puisse être sous l'empire d'une *aberration mentale* sur un point particulier et être d'ailleurs saine d'esprit ? Tous ceux qui ont vu beaucoup d'aliénés savent combien est complet l'envahissement du champ de la conscience chez ces infortunés. Quelque restreint que soit leur délire, quelque systématique que soit le sujet sur lequel il porte, il n'en résulte pas moins une préoccupation unique qui règle tous les actes de la vie et dans la prédominance de laquelle il faut voir une preuve de folie. Quelque circonscrit que soit le cercle dans lequel se meut le délire, l'intelligence n'en est pas moins altérée dans sa totalité. S'il en était autrement l'individu, avec les forces restées saines, pourrait apprécier justement ses conceptions et il ne serait pas fou. Ce que l'on ne peut nier, c'est la solidarité des facultés qui composent l'intelligence humaine.

Les conceptions délirantes dominent à ce point l'activité intellectuelle qu'elles deviennent le motif de toutes les déterminations. L'idée délirante ne se modifie pas malgré